



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-002
CONCERNANT
LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU que la Ville a adopté le règlement numéro 117-79, du 13 novembre 1979, concernant la prévention des incendies et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU qu'un avis public a été donné le 26 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu,

Que l'administrateur adopte le règlement numéro 2018-002, concernant la prévention des incendies.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1 : Titre du règlement.....	4
Article 2 : Application.....	4
Article 3 : Exception.....	4
CHAPITRE II – ADMINISTRATION	4
Article 4: Terminologie.....	4
Article 5 : Responsabilité de l'Autorité compétente.....	6
Article 6 : Rapport.....	6
Article 7 : Mesure appropriée et évacuation immédiate.....	6
Article 8 : Immeuble déclaré impropre.....	6
Article 9 : Cessation d'activité jugée dangereuse.....	6
Article 10 : Sécurité du public.....	6
Article 11 : Droit acquis.....	6
Article 12 : Droit de visite.....	7
Article 13 : Accès de l'Autorité compétente.....	7
Article 14 : Pouvoir d'inspection.....	7
Article 15: Numéro d'immeuble (civique).....	7
CHAPITRE III - MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 (MODIFIÉ)	7
Article 16 : Système d'alarme incendie.....	7
Article 17 : Avertisseur de fumée.....	8
Article 18 : Conception et installation de système de gicleurs.....	9
Article 19 : Extincteur portatif.....	10
Article 20 : Détecteur de monoxyde de carbone.....	10
Article 21 : Accumulation de matières combustibles.....	10
Article 22 : Filtre de sécheuse.....	11
Article 23 : Feu extérieur.....	11
Article 24 : Bâtiment inoccupé.....	15
Article 25 : Installation électrique.....	16
Article 26 : Cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée.....	16
Article 27 : Tir de pièces pyrotechniques.....	16
CHAPITRE IV - MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	21
Article 28 : Entretien.....	21
Article 29 : Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau.....	20
CHAPITRE V - INFRACTION ET AMENDE	20
Article 30 : Infraction.....	20

Article 31 : Conseil et aide.....	20
Article 32 : Personne morale.....	20
Article 33 : Infraction continue et distincte.....	20
Article 34 : Sanction.....	21
Article 35 : Récidive.....	21
Article 36 : Récidives répétées.....	21
Article 37 : Entrée en vigueur.....	21
ANNEXE 1 - Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F) publié par le Conseil national de recherche du Canada.....	22
ANNEXE 2 - Panneaux de sécurité-incendie.....	23

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2018-002, concernant la prévention des incendies.

Article 2 : Application

Sous réserve des modifications apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment* et le *Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)* publié par le Conseil national de recherche du Canada et ci-dessous désigné le « Code » est joint à ce règlement comme annexe I de même que les mises à jour publiées à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ce Code après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie de celui-ci comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une ordonnance dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

Article 3 : Exception

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bi familial sur le territoire de ville de Schefferville.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION

Article 4: Terminologie

La définition « Autorité compétente » prévue à l'article 1.4.1.2 de la Partie 1 de la division A du Code est remplacée par la définition suivante:

Autorité compétente: Désigne le directeur général et secrétaire trésorier et le directeur du service de sécurité- incendie, pour voir à l'application du présent règlement.

L'article 1.4.1.2 de la Partie 1 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes:

Appareil de chauffage: Désigne un appareil servant à chauffer, ainsi que toutes les installations nécessaires à son fonctionnement.

Avertisseur de fumée: Désigne tout détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée: Désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie: Désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui à son tour déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Feu à ciel ouvert: Désigne tout feu allumé à l'extérieur autre qu'un feu de branchage, un feu de camp ou un feu de joie.

Feu à l'extérieur: Désigne tout feu allumé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure.

Feu de branchages: Désigne tout feu allumé dans le but de nettoyer un site ou un terrain de toutes branches, souches, feuilles, écorces ou autres matières combustibles non polluantes.

Feu de camp: Désigne tout feu à l'extérieur allumé sur un terrain de camping, une aire de pique-nique, un camp de vacances ou en bordure d'un cours d'eau.

Feu de joie: Désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité familiale ou communautaire ouverte au public en général.

Foyer extérieur: Désigne toute construction de pierre, de brique, de bloc de béton architectural, de pavé imbriqués ou autre et tout appareil préfabriqué en métal qui possède un grillage de sécurité autour de l'âtre de même qu'une cheminée munie d'un pare-étincelles à son couronnement.

Maison de chambres: Habitation de deux chambres et plus dont les occupants ne sont pas apparentés, les repas s'ils sont préparés le sont dans une cuisine collective, la clientèle étudiante ou de travailleur y réside moyennant une compensation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.

Passage incendie: Couloir prévu pour aider à combattre un incendie ou l'empêcher de se propager ou pour atteindre les appareils de lutte contre l'incendie se mesurant à partir de la bordure dudit couloir.

Pièce pyrotechnique en vente contrôlée: Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., c. E-22).

Pièce pyrotechnique en vente libre: Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail.

Pyrotechnie intérieure: Désigne l'usage fait de tout feu d'artifice ou plus généralement de toute pièce pyrotechnique en vente libre ou contrôlée à l'intérieur de tout bâtiment.

Système V.O.A.: Désigne un ancien système d'alarme sans supervision relié à un circuit de 120 volts.

Vide sanitaire: Désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

Article 5 : Responsabilité de l'autorité compétente

L'autorité compétente a pour responsabilité de:

- a) Voir à l'administration et l'application des dispositions du présent règlement;
- b) Délivrer des constats d'infraction advenant la contravention au présent règlement.

Article 6: Rapport

L'autorité compétente peut exiger, si elle le juge à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le propriétaire d'un immeuble soumette à l'égard de celui-ci, et à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essai, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés.

Article 7: Mesure appropriée et évacuation immédiate

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave en fonction de la prévention des incendies, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste.

Article 8 : Immeuble déclaré impropre

Tout immeuble qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclaré impropre aux fins pour lesquelles il est destiné par l'autorité compétente. L'immeuble doit être évacué et son occupation interdite.

Article 9 : Cessation d'activité jugée dangereuse

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment où ses occupants un danger grave d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser l'activité.

Article 10 : Sécurité du public

Les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l'autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.

Article 11 : Droit acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la prévention des incendies.

Article 12 : Droit de visite

L'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut visiter à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté.

Article 13 : Accès de l'autorité compétente

Le propriétaire, le représentant ou l'occupant d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente de visiter, d'examiner les lieux et de prendre des photographies pour vérifier le respect du présent règlement. L'Autorité compétente doit sur demande s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Article 14 : Pouvoir d'inspection

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment, lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état tel, soit par ses composantes structurales ou architecturales ou soit par son utilisation, qu'il constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

Article 15: Numéro d'immeuble (civique)

Les bâtiments doivent être munis d'un numéro d'immeuble (civique) et ce dernier doit être visible de la voie publique, de couleur contrastante au bâtiment et d'une dimension minimale de cent millimètres (100 mm).

CHAPITRE III - MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Article 16 : Système d'alarme incendie

L'article 2.1.3.1 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié pour l'application du présent règlement en ajoutant après le paragraphe 2), les paragraphes suivants:

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du Code.
- 5) Il est interdit de désactiver ou de rendre inactif de quelque manière que ce soit tout système de détection ou de protection incendie ainsi que leurs composantes.
- 6) Les systèmes d'alarme sans surveillance de type V.O.A. (voltage, opération, alarme) sont interdits. »

Article 17 : Avertisseur de fumée

L'article 2.1.3.3 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié pour l'application du présent règlement en remplaçant le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

2) Le détecteur de fumée ou avertisseur de fumée, selon le cas, doit être renouvelé tous les 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai; »

De plus, les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 2:

3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée » doivent être installés:

- a) Dans chaque logement:
 - i. À chaque étage; et
 - ii. À tout étage où se trouvent des chambres. Ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.
- b) Dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
- c) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie;
- d) Dans les pièces où l'on dort et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- e) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial et les maisons de chambres;
- f) Dans chaque local transformé en dortoir, dans les établissements scolaires, sportifs et municipaux pouvant accueillir des gens pour l'hébergement;

4) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment:

- a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
- b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

5) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) doivent:

- c) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

- d) Être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
- e) Être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres;

De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe doivent :

- a) Être de type photoélectrique;
- b) Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
- c) Être liés au Service de sécurité-incendie conformément au CNB 1995 mod. Québec.

6) Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci et conformément à la norme CAN/ULC-S553 « Installation des avertisseurs de fumée ».

- a) Il est permis d'installer en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus dix minutes, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai, l'avertisseur de fumée doit se réactiver;
- b) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement incluant les réparations, le remplacement lorsque nécessaire sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 9. De plus, le propriétaire doit sur demande fournir la preuve écrite prouvant l'installation.
- c) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. »

Article 18 : Conception et installation de système de gicleurs

L'article 2.1.3.6. de la Partie 2 de la division B du Code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 2) Tous raccord-pompier qui alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie doit afficher, au-dessus du raccord-pompier, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux exigences de l'Autorité compétente (voir Annexe 2 du présent règlement).
- 3) Si plusieurs systèmes protègent le même bâtiment, une affiche indiquant la zone couverte par le système doit être installée au-dessus du raccord pompier. »

Article 19 : Extincteur portatif

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la Partie 2 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant:

1) Des extincteurs portatifs ayant la cote minimale 2A-10BC, lesquels sont conformes aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) de l'article 2.1.5.1 de la Partie 2 de la division B du Code, doivent être installés dans tout bâtiment. Il n'est pas obligatoire d'installer un extincteur portatif à l'intérieur d'un logement et dans une aire commune desservant moins de trois logements, conditionnement à ce qu'il ne s'agisse pas d'une:

- Garderie;
- Habitation pour personnes âgées;
- Maison de chambres;
- Habitation munie d'un appareil de chauffage à combustible solide. »

Article 20 : Détecteur de monoxyde de carbone

L'article 2.1.6.1 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le point 1 :

2) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadiennes doit être installé selon les directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustible solide.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque tout autre appareil de combustion semblable est utilisé.

De plus, un détecteur de monoxyde de carbone conforme doit être installé dans tout bâtiment habité dont un garage est annexé ou attaché. »

Article 21 : Accumulation de matières combustibles

L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant après le paragraphe 7), les paragraphes suivants:

8) Constitue une nuisance et est interdite, la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour de bâtiments des matières combustibles en raison de leur quantité ou de leur emplacement et présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.

9) Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie au présent règlement. »

Article 22 : Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant:

2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant et déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

Article 23 : Feu extérieur

L'article 2.4.5.1 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié et remplacé par le suivant:

Feu en plein air :

1) Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu à l'extérieur lorsque:

- a) La vitesse des vents dépasse 25 km/h;
- b) L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « élevé ou extrême »;
- c) Des déchets tels que détritiques, accélérant, produit à base de caoutchouc, bois teint, peinturé ou traité, mélamine, panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables, pelouses et feuilles mortes ou toute autre matière semblable sont utilisés comme combustible;
- d) Le feu est laissé sans surveillance;
- e) Il n'y a pas de moyen d'extinction à proximité;
- f) Il n'y a pas de personne majeure sur les lieux;
- g) Il reçoit l'ordre d'extinction de l'Autorité compétente.

2) Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu à l'extérieur ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

3) De même, l'Autorité compétente qui ordonne l'extinction d'un feu en vertu du présent article doit procéder ou faire procéder à ladite extinction d'un tel feu aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis ou toléré que soit allumé ledit feu, ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu à l'extérieur, lorsque celui-ci refuse d'obtempérer.

Foyer extérieur :

1) Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou de faire installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de trois mètres de tout bâtiment, limites de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

2) La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat et les ouvertures du grillage doivent être d'au plus 10 mm ou $\frac{3}{8}$ po.

3) Toute personne qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur doit, en plus des exigences prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes:

- a) Seul le bois, à l'exception du bois teint, peinturé ou traité, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables doit être utilisé comme matière combustible;

- b)* La ou les matière(s) combustible(s) ne doit (doivent) pas dépasser l'âtre du foyer;
- c)* Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d)* S'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu est rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité tel qu'un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable. »

Feu à ciel ouvert :

1) Un feu de camp est autorisé sans permis dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies:

- a)* Le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;
- b)* Le contenant incombustible doit avoir un dégagement de 3 m sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où, dans tel cas, le dégagement doit être de 1,5 m minimum;
- c)* Seul le bois, à l'exception du bois teint, traité ou peinturé, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables, est utilisé comme matière combustible, sauf sur les terrains de camping où seul les bûches écologiques sont permises;
- d)* Le feu ne peut excéder 1 m en hauteur et 1 m en diamètre sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où le feu ne peut s'élever à plus de 0,5 m de hauteur et 1m en diamètre;
- e)* Le feu peut être allumé à compter de 17 h 30 et doit être éteint à 23 h;
- f)* Les feux sont interdits lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est à élever et extrême.

Feu de branchages :

- 1) Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200m) de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- 2) Une voie carrossable permettant à un véhicule du Service de sécurité- incendie d'accéder à l'endroit où est allumé le feu de branchages et la voie publique doit être maintenue libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article est remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule. Cependant, lorsque la topographie ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes sous l'approbation de l'Autorité compétente;
- 3) Toute personne qui désire obtenir un permis pour feu de branchages doit, en plus des conditions ci-dessus prévues, remplir les exigences suivantes:
 - a)* La demande de permis complétée sur le formulaire prévu à cette fin doit être présentée à l'Autorité compétente au moins 15 jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie et être accompagnée du paiement par

chèque visé ou argent comptant, du coût d'analyse de la demande et d'émission du permis prévu au Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant la tarification de certains services de la Ville;

- b)* La personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c)* La personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis;
- d)* Le permis a une durée de 10 jours consécutifs;
- e)* Advenant que les conditions de mise à feu ne permettent pas l'allumage, l'Autorité compétente peut accorder un délai supplémentaire, afin de permettre l'allumage dudit feu.
- f)* Les feux sont interdits lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est à élever et extrême.

Feu de joie :

1) Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air.

2) Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins 100 m de tout bâtiment, limites de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins 200 m de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

3) Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes:

- a)* Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par les autorités municipales;
- b)* La demande de permis complétée sur le formulaire prévu à cette fin doit être présentée à l'Autorité compétente au moins 15 jours avant la date prévue de la tenue du feu de
- c)* La demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et démontre que cette assurance couvre les dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du feu de joie;
- d)* La demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site ou tout feu de joie doit avoir lieu indiquant qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- e)* La demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum d'un officier et 3 pompiers du Service de sécurité-incendie soient dépêchés sur le site du feu de joie, de l'allumage à l'extinction dudit feu lorsque:
 - i)* Il n'y a pas de moyen d'extinction à proximité;
 - ii)* La présence des pompiers est demandée par le responsable.

- f) La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis.
- g) Les feux sont interdits lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est à élever et extrême.

5) Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'un des membres en devoir du Service de sécurité-incendie présent sur place;

6) Les matières combustibles ne doivent pas excéder plus de 3 m en hauteur et 4 m en diamètre. L'Autorité compétente est autorisée d'éteindre ou de faire éteindre tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

7) Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie y compris les cendres du foyer dans les 24 heures suivant la fin de l'événement. À défaut de procéder audit nettoyage, la Ville de Schefferville procède elle-même ou fait procéder audit nettoyage aux frais du titulaire du permis.

Cracheur de feu ou jongleur :

1) Toute représentation quelconque de cracheur du feu ou de jongleur avec des objets enflammés lors d'un événement est interdite sans avoir obtenu un permis à cet effet;

2) La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'événement et déposée à l'Autorité compétente au moins 2 semaines avant la tenue de l'événement;

3) Pour obtenir le permis de représentation visé à l'alinéa 1), l'organisateur de l'événement doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes:

- a) Le nom, prénom, adresse de l'organisateur de l'événement;
- b) Le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) du(des) cracheur(s) de feu ou jongleur(s) et ses(leurs) qualifications;
- c) L'événement pour lequel la performance sera effectuée;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de performance qui sera effectuée;
- f) Doivent être annexés à la déclaration:
 - i) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains ou du bâtiment où la performance sera effectuée;
 - ii) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
 - iii) Une preuve d'assurance responsabilité d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ par événement couvrant les dommages éventuels suite à un incident survenu ou pouvant survenir lors de cette représentation de cracheur de feu ou de jongleur.

4) Lors de la tenue de l'événement autorisé, le détenteur du permis doit respecter toutes les conditions suivantes:

- g) Établir un périmètre de sécurité dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
- h) S'assurer qu'un équipement d'extinction approprié soit sur les lieux, afin de prévenir toute propagation des flammes;
- i) Prévoir un endroit pour entreposer le combustible et effectuer le trempage des articles et accessoires à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur;
- j) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et circonstances prévus et autorisés par l'Autorité compétente;
- k) S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs ont accès aux différents articles et accessoires;
- l) En tout temps, garder à proximité des artistes 2 extincteurs portatifs de cote 2A-10BC;
- m) Respecter les mesures de sécurité prescrites par l'Autorité compétente.

5) S'il est constaté par l'autorité compétente que l'organisateur de l'événement fasse défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues à l'alinéa précédent ou fait une déclaration trompeuse ou mensongère, le permis émis peut lui être révoqué;

6) Le titulaire du permis ainsi que l'organisateur de l'événement peuvent être tenus responsables de toute infraction au présent règlement. »

Article 24 : Bâtiment inoccupé

L'article 2.4.6.1 de la Partie 2 de la division B du Code est remplacé par l'article suivant:

« 2.4.6.1 Accès interdit

- 1) Suite à un événement (incendie), le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement empêcher l'accès intérieur à toute personne non autorisée dans les 48 heures de l'événement.
- 2) Le propriétaire de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou lors de tout autre événement doit procéder ou faire procéder à la réparation, à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses lorsque l'Autorité compétente est d'avis que tout ou partie dudit bâtiment représente une menace pour la sécurité du public. De plus, le propriétaire dudit bâtiment doit fournir sur demande écrite de l'Autorité compétente la preuve de la sécurité de ce dernier.
- 3) L'autorité compétente peut faire procéder à la solidification, au placardage ou à tous autres travaux pour rendre un bâtiment sécuritaire, lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ou ne collabore pas, et ce, aux frais de ce dernier. »

Article 25 : Installation électrique

- 1) L'article 2.4.7.1 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 1:
- 2) Les locaux où sont installées les composantes électriques doivent être tenus libres de tout objet. Le dégagement minimal devant les composantes doit être d'un mètre. »

Article 26 : Cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée

L'article 2.6.1.4 de la Partie 2 de la division B du Code est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 3:

- 4) Le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir sur demande de l'autorité compétente une preuve que le ou les ramonages ont été effectués par la remise d'un reçu ou une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

Article 27 : Tir de pièces pyrotechniques

Le paragraphe 1 de l'article 5.1.1.3 de la Partie 5 de la division B du Code est modifié par le paragraphe suivant :

« Tir de pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux dispositions contenues au document RNCAN 2010 « Manuel de l'artificier ».

De plus, les paragraphes suivants sont ajoutés suite au paragraphe 1 de l'article 5.1.1.3:

- 2) Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser sur le territoire de la ville de Schefferville, toutes pièces pyrotechniques en vente libre ou contrôlée, sauf dans les cas et modalités prévus au présent chapitre.
- 3) Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser toutes pièces pyrotechniques désignées comme étant interdites dans le RNCAN 2010 « Manuel de l'artificier ».
- 4) En plus des conditions d'utilisation prévues au RNCAN 2010 « Manuel de l'artificier », il est interdit à toute personne d'utiliser toutes pièces pyrotechniques en vente libre ou contrôlée, lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est de catégorie « élevée à extrême ».
- 5) À l'occasion de l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur ou à l'intérieur, l'Autorité compétente peut procéder à toute vérification et inspection qu'elle juge nécessaire et exiger le respect de toutes les normes de sécurité prévues par le présent règlement, ainsi que par le RNCAN 2010

« Manuel de l'artificier », ainsi qu'au Manuel sur la pyrotechnie des effets spéciaux, de même qu'exiger que soient faites toutes les modifications nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Pièce en vente libre :

- 6) Le site de lancement de toutes pièces pyrotechniques en vente libre doit être situé à une distance d'au moins 50 m de tout bâtiment, remorque, véhicule, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou autre élément combustible semblable.

De même, le site de lancement de toutes pièces pyrotechniques doit être situé à une distance d'au moins 300 m de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à pareille distance de tout poste d'essence, tourbière ou autres éléments combustibles semblables.

- 7) L'utilisation de toutes pièces pyrotechniques en vente libre doit être faite sous la surveillance constante d'une personne majeure agissant à titre de personne responsable.

Pièce en vente contrôlée :

- 8) Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis de pièces pyrotechniques doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes:
 - a) Elle doit indiquer les date, heure et lieu d'utilisation des pièces pyrotechniques, ainsi qu'une brève description des feux d'artifice;
 - b) Elle doit indiquer la description et la quantité de pièces pyrotechniques utilisées, ainsi que la méthode et le lieu d'entreposage des pièces sur le site;
 - c) Elle doit être accompagnée d'un plan à l'échelle des installations sur le site et d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d) Elle doit indiquer le nom de la personne chargée de l'exécution du spectacle pyrotechnique et être accompagnée d'une photocopie de la carte ou du certificat d'artificier de cette personne;
 - e) La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier conformément au « Manuel de l'artificier » publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada -RNCan 2010;
 - f) La demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et démontrer que cette assurance couvre l'artificier, son personnel et ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés au tiers ou à ses biens à l'occasion du spectacle pyrotechnique;
 - g) Elle doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site de lancement des pièces pyrotechniques indiquant qu'il autorise l'utilisation de son terrain pour l'exécution d'un spectacle pyrotechnique;
 - h) Elle doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum de 4 pompiers ou plus, selon le cas et déterminé par l'Autorité compétente, soit présent sauf si les pompiers sont déjà présents au même événement pour effectuer un autre mandat;

- i)* la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis;
- 9) À la suite du dépôt de toutes les informations requises avec la demande de permis, l'Autorité compétente dispose d'un délai de 10 jours, afin de procéder à toutes les inspections qu'elle juge nécessaires avant d'émettre ou de refuser le permis, notamment, afin de procéder à l'inspection du site de lancement des pièces pyrotechniques et d'obtenir toute information additionnelle. Tout refus d'émission de permis doit être motivé et transmis au requérant par écrit.

Pyrotechnie intérieure :

- 10) Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis de pyrotechnie intérieure doit, en plus des conditions prévues au présent chapitre, remplir les exigences suivantes:
 - a)* La demande de permis dûment complétée sur le formulaire prévu à cette fin doit être présentée à l'Autorité compétente au moins 30 jours avant la date prévue d'exécution du spectacle
 - b)* Elle doit indiquer les date, heure et lieu d'utilisation des pièces pyrotechniques, ainsi qu'une brève description des feux d'artifice;
 - c)* Elle doit indiquer la description et la quantité des pièces qui utilisées, ainsi que la méthode et le lieu d'entreposage des pièces pyrotechniques sur le site;
 - d)* Elle doit être accompagnée d'un plan à l'échelle des installations sur le site et d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - e)* Elle doit indiquer le nom de la personne chargée de l'exécution du spectacle pyrotechnique et être accompagnée d'une photocopie de la carte ou du certificat d'artificier de cette personne;
 - f)* La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux » 3^e édition 2014 publiée par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada;
 - g)* La demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et démontrer que cette assurance couvre l'artificier, son personnel et ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du spectacle pyrotechnique;
 - h)* Elle doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment où doit avoir lieu le spectacle indiquant qu'il autorise l'utilisation de son immeuble ou de son bâtiment pour l'exécution d'un spectacle pyrotechnique;
 - i)* Elle doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum d'un officier et 3 pompiers du Service de sécurité-

incendie soient dépêchés sur le site du spectacle pyrotechnique, de l'allumage à l'extinction complète de toutes les pièces pyrotechniques sauf si les pompiers sont déjà présents au même événement pour effectuer un autre mandat;

- j)* La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit prouver à l'Autorité compétente qu'en cas d'incendie, l'immeuble ou le bâtiment possède un nombre suffisant d'issues de secours pour permettre une évacuation rapide; ce nombre d'issues étant calculé en fonction des règles prévues à l'édition du Code de construction du Québec (C.C.Q) en vigueur lors de la construction ou de la transformation dudit immeuble;
- k)* La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis.

Entreposage de pièces pyrotechniques :

- 11)* Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée, laquelle ne doit cependant pas excéder dix jours.
- 12)* Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par l'Autorité compétente si le titulaire dudit permis ou toute personne sous sa responsabilité fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si l'Autorité compétente juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment, en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière telle le bris d'une conduite d'aqueduc.
- 13)* L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment, en matière de responsabilité civile.

CHAPITRE IV - MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 28 : Entretien

L'article 6.1.1.2 de la Partie 6 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant:

- 2) Il est interdit de se servir ou de manipuler une borne d'incendie ou tout autre équipement et accessoire en matière de protection incendie appartenant à la Ville, à moins d'être dûment autorisé par l'autorité compétente. »

Article 29 : Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau

Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la Partie 6 de la division B du Code est modifié en ajoutant, en début de paragraphe, les mots « *Sous réserve des paragraphes suivants*: ».

L'article 6.4.1.1 de la Partie 6 de la division B du Code est modifié en ajoutant après le paragraphe 1), les paragraphes suivants:

2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces.

3) La construction de clôture, la plantation de haie ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle à une distance de moins d'un mètre dans l'axe des sorties d'eau d'une borne d'incendie et à une distance de moins de 24 pouces à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

4) L'accès du Service de sécurité-incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue.

CHAPITRE V - INFRACTION ET AMENDE

Article 30 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes mentionnées.

Article 31 : Conseil et aide

Quiconque conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même amende que celle prévue pour le contrevenant, qu'il ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 32 : Personne morale

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui a consenti, acquiesce ou participe est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même amende que celle qui est prévue pour la personne morale que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 33 : Infraction continue et distincte

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

Article 34 : Sanction

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 250 \$ et d'au plus 550 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 35 : Récidive

Toute personne qui commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une période de 2 ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 600 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 36 : Récidives répétées

Toute personne qui contrevient plus de 2 fois à une même disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une période de 2 ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus mille 1 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Article 37 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Lévesque
Administrateur
Ville de Schefferville

François Désy
Directeur général, secrétaire-trésorier
Ville de Schefferville

ANNEXE 1 - CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII - BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES - CANADA 2010 (MODIFIÉ)

par le Conseil national de recherche du Canada

ANNEXE 2 - PANNEAUX DE SÉCURITÉ-INCENDIE

1. AFFICHE GICLEUR : 12 X 12 POUCES MINIMUM

1.1. Alimentation gicleur



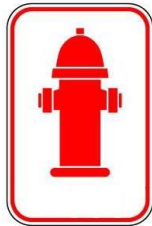
1.2. Alimentation mixte (gicleur + canalisation)



1.3 Alimentation canalisation incendie



2. IDENTIFICATION DE BORNE-FONTAINE



3. PASSAGE INCENDIE

